

**Bulletin de souscription de parts sociales de
L'Atelier des Bricoleurs
Société Coopérative d'Intérêt Collectif à responsabilité limitée à capital variable**

Je soussigné.e,

Madame / Monsieur , (Prénom NOM)

né.e le / / à (.....), (Date, lieu)

demeurant , (Numéro, voie)

..... , (CP, ville)

mail ,

célibataire sous le régime de

pacsé.e (*) la communauté de bien réduite aux acquets

marié.e (*) la communauté de bien universelle

la séparation de bien

à Madame / Monsieur , (Prénom NOM)

né.e le / / à (.....), (Date, lieu)

✓ déclare avoir pris connaissance des statuts de la **Société Coopérative d'Intérêt Collectif à Responsabilité Limitée à Capital Variable L'Atelier des Bricoleurs**, SIRET 803 740 018 00012, dont le siège social est situé au 64 rue de Fenouillet, 31200 Toulouse

✓ déclare souscrire parts sociales de cent euros (100 €) chacune de ladite société. (Nombre)

A l'appui de ma souscription, je verse ce jour en numéraire à la société :

la somme de **euros (** **€)**

Représentant la libération intégrale de chaque part souscrite.

✓ J'accepte d'être convoqué.e aux assemblées par courrier électronique, que la coopérative L'Atelier des Bricoleurs ait recours à la transmission par voie électronique en lieu et place de l'envoi postal lors de l'exécution des formalités de convocation, d'envoi de documents d'informations et de vote à distance et plus généralement d'être destinataire d'informations et de communications institutionnelles de la part de ma coopérative. Cette autorisation a comme seul objectif de faciliter la gestion, de limiter les frais de gestion et d'économiser le papier.

✓ Je reconnais qu'il m'a été remis un exemplaire sur papier libre du présent bulletin de souscription.

Fait en deux exemplaires

à

Le / /

Le souscripteur

Bon pour souscription de
parts de capital de valeur 100€.

Le Gérant

(*) Notification par le conjoint de sa renonciation à être associé.

Cette notification doit obligatoirement être complétée et signée par le/la conjoint.e pacsé.e ou marié.e.

Je soussigné.e,

Madame / Monsieur , (Prénom NOM)

né.e le / / à (.....), (Date, lieu)

✓ Déclare avoir pris connaissance des statuts de la Société Coopérative d'Intérêt Collectif à Responsabilité Limitée à capital variable L'Atelier des Bricoleurs à laquelle mon conjoint :

Madame / Monsieur , (Prénom NOM)

né.e le / / à (.....), (Date, lieu)

demeurant , (Numéro, voie)

..... , (CP, ville)

Souhaite apporter la somme de euros (..... €)
correspondant à (.....) parts sociales au nominal de cent euros (100 €) dépendant de notre communauté de biens.

✓ Je déclare donner mon consentement à l'apport effectué par mon conjoint, en application de l'article n°1424 du code civil.

✓ Je déclare ne pas vouloir me prévaloir de la qualité d'associé(e) en vertu de l'article 1832.2 du code civil.

Fait à

Le conjoint du souscripteur

Le / /

Article 1424 du code civil

Modifié par LOI n°2008-776 du 4 août 2008 - art. 18 (V)

Les époux ne peuvent, l'un sans l'autre, aliéner ou grever de droits réels les immeubles, fonds de commerce et exploitations dépendant de la communauté, non plus que les droits sociaux non négociables et les meubles corporels dont l'aliénation est soumise à publicité. Ils ne peuvent, sans leur conjoint, percevoir les capitaux provenant de telles opérations.

De même, ils ne peuvent, l'un sans l'autre, transférer un bien de la communauté dans un patrimoine fiduciaire.

Article 1832-2 du code civil

Créé par Loi n°82-596 du 10 juillet 1982 - art. 13 JORF 13 juillet 1982

Un époux ne peut, sous la sanction prévue à l'article 1427, employer des biens communs pour faire un apport à une société ou acquérir des parts sociales non négociables sans que son conjoint en ait été averti et sans qu'il en soit justifié dans l'acte.

La qualité d'associé est reconnue à celui des époux qui fait l'apport ou réalise l'acquisition.

La qualité d'associé est également reconnue, pour la moitié des parts souscrites ou acquises, au conjoint qui a notifié à la société son intention d'être personnellement associé. Lorsqu'il notifie son intention lors de l'apport ou de l'acquisition, l'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux. Si cette notification est postérieure à l'apport ou à l'acquisition, les clauses d'agrément prévues à cet effet par les statuts sont opposables au conjoint ; lors de la délibération sur l'agrément, l'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les dispositions du présent article ne sont applicables que dans les sociétés dont les parts ne sont pas négociables et seulement jusqu'à la dissolution de la communauté.